

LETTRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE AUX PRÉFETS...

Dans une lettre aux Préfets, en date du 25 mars 1887, le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, Marcellin Berthelot, commente longuement la réorganisation des Délégations cantonales, selon la loi du 30 octobre 1886.

Il écrit notamment concernant l'exercice de la mission :

*« La première de ces prescriptions a été inspirée par la pensée de laisser, comme par le passé, et désormais sans contestation possible, au Conseil départemental lui-même le droit de faire la répartition du service suivant le système qui lui paraîtra le meilleur. La loi lui réserve expressément le droit de proposer « un ou plusieurs » délégués à toutes les écoles, et, par conséquent, à chaque école. C'est ce droit, dans toute son étendue, que l'article 138 du décret consacre et précise. C'est du Conseil départemental que les délégués cantonaux tiennent toute leur autorité; c'est au Conseil départemental de décider s'il veut, comme on l'a fait dans certains départements, ouvrir toutes les écoles d'un canton à tous les délégués de ce canton; s'il préfère, comme on l'a fait ailleurs, partager le canton en petites subdivisions confiées, chacune, à un ou deux délégués. Il y a une question d'habitudes, de circonstances locales et de convenances personnelles qu'il me semble bon de laisser régler au mieux de l'intérêt scolaire par l'Assemblée départementale. Un règlement formel, qui obligerait à une organisation absolument uniforme, n'aurait d'autre effet que d'entraver des bonnes volontés que l'on ne saurait laisser trop libres. »*

Plus loin, il ajoute :

*« Qu'il se souvienne seulement que, s'il doit s'efforcer de tout voir, de tout entendre, de tout observer, ce n'est pas au point de vue technique de l'homme du métier, mais à un point de vue plus général, celui de la famille et de la société.*

*Que nos instituteurs eux-mêmes n'oublient pas que notre enseignement primaire public ne doit pas tendre à s'isoler, à s'enfermer, à se défendre contre l'incessante intervention de la société, contre les critiques, les observations, le contrôle du dehors. Aussi, bien loin de vouloir restreindre l'action des délégations cantonales, devons-nous tout faire pour l'encourager et l'étendre. Plus la famille s'intéresse à l'école, plus l'école est sûre de prospérer. L'idéal, en cette matière, ne serait-il pas que l'école fût, pour ainsi dire, ouverte perpétuellement aux regards de la famille, et la famille sans cesse invitée à aider le maître dans sa tâche par un concours effectif et journalier ? »*